



Conseil général des négociations

Proposition

A0910-CGN-022

Résultat de la négociation sur le RREGOP

Le 28 juin 2010

- Siège social
- Bureau de Québec

Centrale des syndicats du Québec
9405, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H1L 6P3
320, rue St-Joseph, bureau 100, Québec (Québec) G1K 9E7
Adresse Web : <http://www.csq.qc.net>

Téléphone : (514) 356-8888
Téléphone : (418) 649-8888

Télécopie : (514) 356-9999
Télécopie : (418) 649-8800

Demandes syndicales	Offres (demandes) patronales	Entente
<p>Les parties conviennent que la méthode de financement et la méthode de détermination du taux de cotisation du RREGOP sont déterminées conformément aux grands paramètres suivants :</p>	<p>Les parties conviennent que la méthode de financement et la méthode de détermination du taux de cotisation du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) sont déterminées conformément aux grands paramètres suivants:</p>	<p>ACCORD pour modifier la méthode de financement du régime</p>
<p>Méthodes et hypothèses actuarielles</p> <p>À compter du 31 décembre 2008, l'évaluation actuarielle du RREGOP est effectuée selon ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour l'évaluation du passif actuariel, utilisation de la méthode de répartition des prestations constituées avec projection des salaires, dite méthode à prime unique ; - les hypothèses actuarielles utilisées pour l'évaluation du passif sont celles de meilleure estimation, c'est-à-dire sans marge pour écarts défavorables ; - la méthode de l'évaluation de l'actif demeure la même que celle utilisée présentement soit celle basée sur le lissage de la valeur marchande sur cinq ans. 	<p>Méthodes et hypothèses actuarielles</p> <p>À compter du 31 décembre 2008, la méthode d'évaluation actuarielle à utiliser afin de déterminer la situation financière du RREGOP relativement aux prestations à la charge des participants est la « méthode de répartition des prestations constituées avec projection des salaires » (Prime unique).</p> <p>Cette méthode est également utilisée pour établir la valeur actuarielle des prestations acquises annuellement par les participants.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les hypothèses actuarielles utilisées pour l'évaluation du passif sont des hypothèses de meilleure estimation. En conformité avec les normes de pratique de l'institut canadien des actuaires (ICA), la meilleure estimation correspond à une estimation ni prudente, ni imprudente et non biaisée. - La méthode de l'évaluation de l'actif demeure la même que celle utilisée actuellement: <ul style="list-style-type: none"> i. un ajustement est apporté à la valeur marchande de la caisse des participants. Cet ajustement consiste à reconnaître graduellement, sur une période de cinq 	<p>ACCORD</p> <p>Les hypothèses actuarielles utilisées pour l'évaluation du passif sont celles de meilleure estimation, c'est-à-dire sans marge pour écarts défavorables.</p> <p>ACCORD</p> <p>Maintien de l'ajustement actuel de la valeur marchande qui consiste à reconnaître graduellement, sur une période de 5 ans, les écarts entre le rendement réalisé et celui anticipé à partir de la meilleure estimation du taux de rendement de la caisse;</p> <p>Le lissage est limité à 10% de la valeur marchande de la caisse</p>

	<p>ans, les écarts entre le rendement réalisé et celui anticipé à partir de la meilleure estimation du taux de rendement de la caisse;</p> <p>ii. l'ajustement de la valeur marchande est limité à 10 % de la valeur marchande de la caisse.</p>	
<p>3.1.2 Fonds de stabilisation</p> <p>Un fonds de stabilisation équivalant au surplus jusqu'à concurrence de 10 % du passif actuariel est créé.</p>	<p>B- Fonds de stabilisation</p> <p>Une provision pour écarts défavorables est établie en constituant un fonds de stabilisation. Ce fonds de stabilisation correspond au surplus¹ jusqu'à concurrence de 15 % du passif actuariel. Les gains actuariels sont versés dans ce fonds et les pertes sont absorbées par ce fonds.</p>	<p>ACCORD</p> <p>Les surplus sont accumulés dans un fonds de stabilisation jusqu'à un maximum de 10% du passif.</p>
<p>3.1.3 Fonds d'amortissement de la cotisation</p> <p>Lorsque le surplus excède 10 % du passif actuariel, un fonds d'amortissement de la cotisation équivalant à 10 % de ce passif est créé.</p>	<p>C- Amortissement des surplus et des déficits</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le surplus, excédant le fonds de stabilisation, est amorti, en totalité, sur 15 ans et sert à réduire le taux de cotisation. - Le déficit² est amorti, en totalité, sur 15 ans et sert à augmenter le taux de cotisation. 	<p>ACCORD sur l'amortissement de la cotisation entre 10% et 20 %.</p>
<p>3.1.4 Cotisation</p> <p>L'établissement du taux de cotisation se fait selon ce qui suit.</p>		
<p>3.1.4.1 La cotisation d'exercice</p> <p>La cotisation d'exercice est le coût de service courant découlant directement de la méthode à prime unique, sans tenir compte de tout amortissement du surplus ou du déficit. La cotisation d'exercice est exprimée en pourcentage du salaire excédant 25 % du maximum des gains admissibles (MGA).</p>	<p>La cotisation d'exercice est la cotisation requise pour financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration découlant directement de la méthode à prime unique, sans tenir compte de tout amortissement du surplus ou du déficit.</p>	<p>ACCORD</p>

¹Le surplus = Valeur actuarielle de la caisse — valeur actuarielle des prestations.

² Le déficit = Valeur actuarielle des prestations — valeur actuarielle de la caisse.

	<p><i>Apparaissait comme note 3 de bas de page</i></p>	
<p>3.1.4.2 Le taux cible</p> <p>Le taux cible est déterminé, lors de l'évaluation actuarielle, comme étant la cotisation d'exercice moins l'amortissement du surplus ou plus l'amortissement du déficit.</p> <p>Le surplus excédant le fonds de stabilisation est amorti jusqu'à concurrence de 10 % du passif actuariel.</p> <p>Le déficit est amorti jusqu'à concurrence de 10 % du passif actuariel.</p> <p>Le surplus ou le déficit ainsi établi est divisé par quinze et par les salaires de l'année faisant l'objet de cotisations. Le pourcentage ainsi obtenu est ensuite transformé en pourcentage des salaires excédant 25 % du MGA.</p>	<p>D- Taux de cotisation</p> <p>Le taux de cotisation correspond à la cotisation d'exercice diminuée de la somme permettant d'amortir le surplus sur une période de 15 ans ou augmentée de la somme permettant de financer le déficit sur la même période.</p>	
<p>3.1.4.3 Le taux effectif</p> <p>Le taux effectif est le taux réellement applicable pour chacune des années du certificat actuariel pour établir la cotisation des participantes et participants actifs. Il est aussi exprimé en pourcentage du salaire excédant 25 % du MGA.</p> <p>Le taux effectif, pour une année donnée, est déterminé à partir du taux de l'année précédente majoré ou diminué de 0,25 %, selon que le taux cible de la dernière évaluation est plus ou moins élevé que le taux de l'année précédente, jusqu'à concurrence de ce taux cible.</p>		<p>ACCORD sur la variation du taux de cotisation annuellement par palier.</p> <p>Pour 2011, 2012 et 2013, soit pour la présente évaluation actuarielle, la variation de la cotisation annuelle se fera selon la mécanique suivante : l'écart entre la cotisation requise et la cotisation actuelle divisé par 3 (en fait le nombre d'année entre 2 évaluations complètes) ou de 0,5 point de pourcentage.</p> <p>Pour les prochaines grandes évaluations actuarielles (celles qui se font aux 3 ans), la variation se fera selon la mécanique suivante : l'écart entre la cotisation requise telle que déterminée par l'évaluation actuarielle et la cotisation effective divisé par 3.</p>

<p>3.1.5 Surplus excédant 20 % du passif</p> <p>Sous réserve du point 3.4 de la présente lettre d'entente, lorsque le surplus déterminé lors de l'évaluation actuarielle excède 20 % du passif actuariel, les parties doivent s'entendre sur l'utilisation du surplus en excédent de 20 % du passif. Tant qu'il n'y a pas d'entente, le taux cible et les taux effectifs sont déterminés comme si le surplus était égal à 20 % du passif actuariel.</p>		<p>Voir indexation</p>
<p>3.1.6 Déficit excédant 10 % du passif</p> <p>Lorsque le déficit déterminé lors de l'évaluation actuarielle excède 10 % du passif actuariel, les parties doivent s'entendre sur la façon de résorber ce déficit excédentaire. Tant qu'il n'y a pas d'entente, le taux cible et les taux effectifs sont déterminés comme si le déficit était égal à 10 % du passif actuariel.</p>		<p>ACCORD</p> <p>Retrait de la demande syndicale</p>
<p>3.3 La formule de cotisation</p> <p>L'exemption de 35 % du MGA applicable au salaire faisant l'objet de cotisation est remplacée par une exemption de 25 % du MGA à compter du 1^{er} janvier 2011.</p> <p>Cette nouvelle formule sera complétée par un crédit à déterminer pour faire en sorte que les personnes cotisantes dont le salaire annualisé est inférieur au MGA versent des cotisations comparables à celles qu'elles verseraient si l'exemption de 35 % du MGA était maintenue.</p> <p>Le manque annuel de cotisations en dollars généré par l'application de la nouvelle formule sera calculé par les actuaires de la CARRA et compensé par le gouvernement à tous les trois mois à la suite du début de la mise en place de la formule.</p>	<p>6. Formule de cotisation</p> <p>À compter du 1^{er} janvier 2011, l'exemption de 35 % du MGA applicable au salaire faisant l'objet de cotisation est remplacée par une exemption de 25 % du MGA sous réserve de:</p> <p>i. l'autofinancement du manque à gagner que devra absorber le gouvernement pour maintenir la même cotisation aux faibles salariés que celle qu'ils versent actuellement;</p> <p>ii. la faisabilité administrative par la CARRA de gérer deux formules de cotisation, et ce, pour maintenir la même cotisation aux faibles salariés que celle qu'ils versent actuellement.</p>	<p>ACCORD sur la modification de la formule. Cependant l'application de cette mesure se fera graduellement sur 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2012.</p> <p>ACCORD à l'effet que les salarié-es ayant un salaire inférieur au MGA ne cotisent pas plus sur la partie excédant X % du MGA qu'elles ou ils ne l'auraient fait sur la partie excédant 35% du MGA.</p> <p>Exemple : Au 1^{er} janvier 2012, on cotisera sur la partie excédant 33% du MGA, au 1^{er} janvier 2013 la cotisation sera à 31%, au 1^{er} janvier 2014 à 29%, au 1^{er} janvier 2015 à 27% et au 1^{er} janvier 2016 à 25% et ce, toujours en appliquant une formule de cotisation qui fera en sorte que la personne ayant un revenu inférieur au MGA ne cotisera</p>

		<p>pas plus qu'elle ne le faisait sur la partie excédant 35% du MGA.</p> <p>Le manque à cotiser au régime sera absorbé soit par des économies réalisés dans le régime soit par le gouvernement.</p>
<p>3.4 L'indexation</p> <p>Au 1^{er} janvier de l'année suivant la production d'une évaluation actuarielle qui dégagera un surplus à la fois supérieur à 20 % du passif actuariel et qui permettra de couvrir entièrement le coût attribuable à la caisse des employées et employés, la formule d'indexation s'appliquant aux années cotisées entre le 1^{er} juillet 1982 et le 31 décembre 1999 (IPC – 3 %) sera remplacée par la formule utilisée pour les années cotisées depuis le 1^{er} janvier 2000 (IPC – 3 % avec un minimum de 50 % de l'IPC).</p> <p>L'application de cette mesure est préalable à toute autre utilisation d'une partie ou de l'entièreté d'un surplus qui excède 20 % du passif actuariel.</p> <p>Toute personne participante active ou retraitée ayant des années cotisées entre le 1^{er} juillet 1982 et le 31 décembre 1999 bénéficiera de l'application de cette modification.</p>		<p>ACCORD</p> <p>Au 1er janvier de l'année suivant la production d'une évaluation actuarielle, complète ou partielle, qui dégagera un surplus à la fois supérieur à 20 % du passif actuariel et qui permettra de couvrir entièrement le coût attribuable à la caisse des employées et employés, appliquer une indexation, de façon ad hoc, aux années cotisées entre le 1er juillet 1982 et le 31 décembre 1999 (IPC – 3 %) selon la formule utilisée pour les années cotisées depuis le 1er janvier 2000 (IPC – 3 % avec un minimum de 50 % de l'IPC).</p> <p>Il n'y aura pas de décision préalable quant à l'indexation de la partie des prestations attribuables à la partie gouvernementale.</p> <p>Dans le cas où le gouvernement déciderait de ne pas indexer la partie qui lui est attribuable alors que la partie attribuable à la caisse des salariés le serait, il faudra prévoir à la loi une disposition pour que la garantie du partage 50-50 pour les coûts du régime pour le service accompli depuis 1982 reste.</p> <p>Toute personne retraitée ayant des années cotisées entre le 1er juillet 1982 et le 31 décembre 1999 bénéficiera de l'application de cette modification.</p>

<p>Le maximum de 35 années de service reconnues aux fins du calcul de la rente est aboli.</p> <p>Cette modification s'appliquera dès que la modification législative la consacrant sera adoptée.</p>	<p>À compter du 1^{er} janvier 2011:</p> <ul style="list-style-type: none"> - augmenter de 35 à 38 le nombre maximal d'années de service pouvant être créditées aux fins du calcul de la rente; <p><i>Cette mesure se retrouvait sous le chapeau mesure de rétention</i></p>	<p>ACCORD :</p> <p>Nouveau plafond à 38 ans de service effectif le 1^{er} janvier 2011. Aucune rétroaction ni rachat permis. Maintien de la coordination à 35 ans de service (i.e. des années pleinement reconnues à 2% et ce même au-delà de 65 ans). Aucune modification aux critères de retraite sans réduction actuarielle. Pas d'impact sur l'assurance salaire longue durée. Harmonisation pour la revalorisation des crédits de rente par la prise en compte graduelle à compter du 1^{er} janvier 2011 du service additionnel crédité sans dépasser 38 ans.</p>
<p>3.6 Modification du régime</p> <p>Sous réserve des modifications prévues aux présentes, aucune modification au RREGOP ne peut rendre les dispositions du régime moins favorables à l'endroit des personnes actives ou retraitées, sauf s'il y a accord à cet effet entre les parties négociantes.</p>		
	<p>Mesures de rétention</p>	
	<p>-ajouter un âge minimal, soit 55 ans, au critère d'admissibilité sans réduction actuarielle de 35 années de service aux fins d'admissibilité;</p>	<p>Demande patronale retirée.</p>
	<p>-majorer la réduction actuarielle qui est actuellement de 4 %;</p>	<p>Demande patronale retirée</p>
	<p>-resserrer les clauses de retour au travail, par exemple l'imposition d'un délai minimal entre le moment de la prise de retraite et le retour du retraité à un emploi visé chez un employeur assujetti au RREGOP.</p>	<p>Demande patronale retirée</p>
	<p>Tarifification des rachats</p> <p>Mettre à jour les grilles de rachats servant à la tarification des congés sans traitement rachetés plus de six mois</p>	<p>ACCORD :</p> <p>Les grilles de tarification pour le rachat seront révisées à chaque évaluation actuarielle complète (au 3 ans) pour tenir compte des nouvelles</p>

	<p>suivant la fin du congé. Afin que la tarification soit suffisante, la grille:</p> <p>i. devra être basée sur les hypothèses servant aux évaluations au 31 décembre 2008;</p> <p>ii. devra prévoir un tarif selon l'âge maximal de chaque intervalle afin d'éviter le phénomène d'antisélection.</p> <p>La nouvelle grille de rachat serait effective à compter du 1er janvier 2011 et serait mise à jour, à chaque évaluation actuarielle, pour tenir compte des changements d'hypothèses.</p> <p>Entretemps, à compter du 1er avril 2010, un coût minimal égal aux cotisations (incluant la part employeur le cas échéant) devrait être prévu afin d'éviter que les participants attendent volontairement plus de 6 mois avant d'effectuer le rachat.</p>	<p>hypothèses. Les grilles seront établies âge par âge.</p> <p>Les nouvelles grilles seront en application le 1^{er} janvier 2011.</p> <p>Les parties conviennent qu'un participant qui rachète plus de 6 mois après son retour au travail paye au minimum ce qu'il aurait payé s'il avait racheté dans les 6 mois.</p> <p>Retiré</p>
	<p>Crédits de rente À compter du 1er janvier 2011, mettre fin à la possibilité d'acquérir des crédits de rente.</p>	<p>Accord pour mettre fin à la possibilité d'acquérir des crédits de rente</p>
	<p>Banque de 90 jours À compter du 1er janvier 2011, mettre fin à la banque de 90 jours. Modifier pour : mettre fin à la possibilité d'utiliser la banque de 90 jours pour les années de services acquises après le 1er janvier 2011</p>	<p>Accord pour mettre fin à la possibilité d'utiliser la banque de 90 jours pour les années de services acquises après le 1er janvier 2011 pour tous les congés autres que ceux prévus au chapitre des congés parentaux.</p>
	<p>Clarification des notions d'employés visés et d'employeurs admissibles Les parties conviennent de clarifier ces notions.</p>	<p><i>Confié au comité de retraite RREGOP.</i></p>
	<p>Désistement des poursuites syndicales relatives aux engagements du régime</p>	<p><i>La partie syndicale a déjà indiqué son accord pour se désister de la poursuite dans la mesure où nous en arriverions à un règlement sur toute la question de la retraite et de l'indexation</i></p>

